

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**  **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

**Contrat de cession de droit à l’image**

**(Mineur)**

***Observations liminaires****:*

*Le droit à l’image est consacré par le droit au respect de la vie privée défini à l’Article 9 du Code civil :*

*« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s’il y a urgence, être ordonnées en référé. »*

*Toute personne physique a le droit de disposer de son image, quelle que soit la nature du support de publication ou de diffusion de l’image.*

*Rappelons que l’utilisation de son image à des fins publicitaires porte atteinte à la vie privée du salarié qui a le droit de ne pas accepter que son image de travailleur sorte de la sphère professionnelle*

*Mais toute personne peut transférer le droit qu’elle a sur son image à un tiers dans le cadre d’un contrat de cession de droit à l’image.*

*La cession du droit à l’image relève de la liberté contractuelle et donc du croit commun des contrats.*

*Le droit à l’image ne peut donc être assimilé au droit d’auteur qui lui est régi par le Code de la propriété intellectuelle.*

*Par ailleurs, il faut distinguer, le cas échéant, les notions de « modèles (d’artiste) » et de « mannequin » compte-tenu de ce que le Code du travail (article L.7123-3) instaure une véritable présomption de salariat pour les mannequins :*

*« Tout contrat par lequel une personne s’assure, moyennant rémunération, le concours d’un mannequin est présumé être un contrat de travail »*

*Dès lors, il est important d’éviter toute requalification du contrat d’autorisation de publication en contrat de travail est réel, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne un mineur, l’autorisation de ses représentants légaux est nécessaire, outre leur signature du contrat correspondant.*

**Entre** :

M./Mme *(…)*

Né le *(date)* à *(lieu)*

Demeurant *(adresse)*

Et ses **Représentants légaux** :

M. *(…)*

Né le *(date)* à *(lieu)*, père du Cédant; et

Mme *(…)*

Née le *(date)* à *(lieu)*, mère du Cédant; et

qui déclarent ne pas être liés avec un tiers par un contrat d’exclusivité sur l’image de leur enfant et qu’ils ont accepté, volontairement et librement, qu’il pose pour être photographié(e).

Ci-après dénommé « le Cédant »

**Et**

*[Personne physique / Personne morale]*

Ci-après dénommée « le Cessionnaire » ;

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après collectivement dénommés « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant accepte *(choisir)* gracieusement / contre rémunération de participer à la séance de photographies prévue *(choisir)*au cours du reportage / de la séance photo / etc.. et cède le droit d’utiliser son image résultant de photographie(s) prise(s) à cette occasion aux lieux et dates ci-dessous, à des fins de communication vers le public.

Objet : *(…)*

Lieu : *(…)*

Date : *(…)*

Ainsi par l’effet des présentes et en vertu de l’article 9 du Code civil, le Cédant autorise le Cessionnaire à fixer son image et à la reproduire et/ou représenter à des fins de communication vers le public conformément aux dispositions qui suivent.

Le cessionnaire s’engage expressément à ce que la communication vers le public, selon les dispositions qui suivent, ainsi que d’éventuels commentaires l’accompagnant ne portent pas atteinte à la vie privée, à la dignité et à la réputation du mineur.

**Article 2 : Droits cédés**

Ainsi par l’effet des présentes pour la durée et le territoire visés aux article 3 et 4 ci-dessous, le Cédant autorise :

− la fixation de son image dans le cadre des photographies prises *(choisir)*au cours du reportage / de la séance photo / etc.. précité et la reproduction de son image ainsi fixée par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (graphique, photographique, numérique, etc.), sur tous supports, sur tous formats, pour un nombre illimité d’utilisations, en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, aux fins de communication vers le public.

**Et/ou**

− à faire usage de toutes les photographies prises *(choisir)* au cours du reportage / de la séance photo / etc.. précité, notamment par le biais de leur exposition dans des salons et galeries, leur reproduction éventuelle dans des revues, en France comme à l’étranger, ainsi que sur internet .

**Et/ou**

− la communication au public de son image ainsi fixée et reproduite, en tout ou en partie, au travers de tout moyen de diffusion, connu ou inconnu à ce jour, et notamment communication par voie électronique (site internet, Extranet, Intranet, etc., quel qu’en soit le format (html, lmode, etc.) quel qu’en soit le vecteur et l’appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique mobile ou fixe utilisé.

**Article 3 : Territorialité**

La présente cession de droits est consentie :

* Pour une exploitation dans le monde entier ;

**Ou,**

* Sur le territoire ci-après défini : *(à préciser)*

Les éventuels légendes et commentaires accompagnant le cas échéant la reproduction ou la représentation de l’image totale ou partielle du Cédant dans les conditions visées ci-dessus ne porteront pas atteinte à la réputation ou à la vie privée du Cédant.

**Article 4 : Durée de la cession**

Les parties conviennent que cette cession est valable pour une période de cinq (5) années, et qu’elle sera tacitement renouvelée pour une période de même durée, et ainsi de suite, sauf dénonciation écrite par le Cédantnotifiée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois avant l’échéance prévue.

**Article 5 : Rémunération**

La cession de ses droits par le Cédant telle que prévue ci-dessus est accordée à titre gracieux.

**Ou**

Le Cessionnaire s’engage à verser au Cédant *(% en chiffre et en lettre)* de tous les gains obtenus par la vente de photos le représentant.

Le règlement des sommes correspondantes sera versé entre les mains de M./Mme *(…)* en sa qualité de représentant légal du Cédant.

Dans ce cadre, les photographies pourront être exploitées, soit directement par le Cessionnaire, soit par un tiers s’il lui cède ses droits.

Les Parties conviennent expressément que cette autorisation n’inclut pas une utilisation à des fins publicitaires de l’image du Cédant, qui, le cas échéant, devra donner lieu à une autorisation spécifique de sa part.

Le Cédant déclare avoir renoncé en toute connaissance de cause à toute autre rétribution que celle stipulée dans les paragraphes ci-dessus. Il ne pourra prétendre à aucune autre rémunération du fait de l’exploitation des photographies réalisées dans le cadre du présent accord.

**Article 6 : Dispositions particulières (Modèle)**

Le Cessionnaireconsent à communiquer des tirages/fichiers au format JPG issus de la séance au Cédant.

Le Cédants’engage à n’en faire qu’un usage strictement personnel et à ne les publier que son book/blog de modèle en ligne, sans aucuns formatage, recadrage, retouche ou autre modification, et en indiquant systématiquement en caractères très lisibles sous chaque photographie le pseudonyme, ou, à défaut, le nom du Cessionnaire.

**Article 7 : Litiges**

Les Parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat et notamment par voie de médiation.

En cas de désaccord persistant, le droit français seul applicable.

Fait à *(lieu)*

Le *(date)*

En deux exemplaires originaux.